



TS01(NOP)v12fr
En vigueur le 1^{er} Avril 2019

PROCESSUS DE CERTIFICATION ECOCERT SA

**Agriculture biologique selon le National Organic
Program (NOP)**

PREAMBULE

Depuis plus de 25 ans, ECOCERT est engagé dans le contrôle et la certification de produits. Fort de cette expérience, nous vous proposons la certification de vos produits conformes au mode de production biologique selon le National Organic Program (NOP).

Grâce à son réseau, ses implantations à l'international, ses auditeurs présents dans différents pays, ECOCERT est capable de vous proposer cette certification dans la plupart des pays du monde.

Vous trouverez la description de nos filiales et des prestations proposées en détail sur notre site internet www.ecocert.com.

ECOCERT SA est accrédité par l'USDA pour la certification NOP de production végétale, production animale, cueillette sauvage et transformation/manipulation.

La certification apporte la preuve objective émanant d'un organisme indépendant de la conformité aux exigences d'un programme de certification. C'est une démarche volontaire et l'opérateur est responsable de la conformité aux exigences de certification du programme de certification Agriculture Biologique.

Le présent document décrit les étapes clés du processus de certification selon le NOP. Il ne se substitue en aucun cas à la réglementation en vigueur. Il s'agit néanmoins d'un document contractuel vous permettant de prendre connaissance des exigences à remplir pour la certification biologique.

La certification s'adresse avant tout au consommateur/utilisateur final pour lesquels vous souhaitez valoriser vos produits ou productions biologiques.

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| I. DEFINITIONS | 5 |
| II. PROGRAMME APPLICABLE | 5 |
| III. ACCES AUX SERVICES D'ECOCERT SA | 5 |
| IV. LE PROCESSUS DE CERTIFICATION PAS A PAS | 6 |
| A. Votre demande de certification..... | 7 |
| a. Composition de votre dossier de demande de certification | 7 |
| b. Cas des demandes ne pouvant pas être satisfaites par Ecocert SA | 7 |
| B. Formalisation du contrat de certification..... | 8 |
| a. Elaboration de votre devis | 8 |
| b. Quels documents forment votre contrat avec Ecocert SA | 8 |
| c. Formalisation de votre engagement..... | 8 |
| C. Evaluation initiale..... | 9 |
| a. Validations documentaires et préparation de votre audit sur site | 9 |
| b. Audit de votre/vos site(s)..... | 10 |
| c. Synthèse de l'audit..... | 11 |
| d. Evaluation des actions correctives mises en place..... | 11 |
| D. Revue des éléments de votre évaluation et décision de certification | 12 |
| E. Certificat biologique..... | 13 |
| F. Certificat de transaction | 13 |
| G. Notification d'équivalence avec le règlement Canadien sur les produits biologiques (COR) | 14 |
| H. Surveillance et poursuite du processus de certification | 15 |
| a. Principe de la surveillance | 15 |
| b. Analyse de risque | 15 |
| c. Etablissement du plan d'évaluation | 16 |
| d. Coût de la prestation en surveillance | 16 |
| e. Evaluations de suivi..... | 16 |
| I. Renouvellement de la certification | 17 |
| J. Non-conformité et décision de certification | 17 |
| K. Changements ayant des conséquences sur la certification | 19 |
| a. Changements dans le programme de certification (nouvelles exigences ou révisions d'exigences) | 19 |
| b. Modification de la portée de votre certification | 19 |
| c. Report de votre certification | 20 |
| L. Abandon de la certification et résiliation du contrat..... | 20 |

| | | |
|------|---|----|
| a. | Modalité et effets de la résiliation de votre certification | 20 |
| b. | Cas particuliers d'écoulement et d'audit des stocks..... | 21 |
| c. | Transfert de votre dossier de certification..... | 21 |
| V. | RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE | 22 |
| VI. | LES RECLAMATIONS ET APPELS | 22 |
| A. | Plaintes..... | 22 |
| B. | Médiations..... | 22 |
| C. | Appels | 23 |
| VII. | UTILISATION DES REFERENCES A LA CERTIFICATION, A ECOCERT ET UTILISATION DES MARQUES (ECOCERT ET AUTRES) ASSOCIEES A LA PRESTATION | 23 |

I. DEFINITIONS

Les termes utilisés dans le présent document sont définis en **Annexe 1**.

II. PROGRAMME APPLICABLE

Le programme relatif à l'agriculture biologique selon le National Organic Program (NOP) est géré par l'USDA. C'est un programme public.

Les documents composant ce programme sont disponibles sur le site internet de l'USDA <http://www.ams.usda.gov/AMSV1.0/NOPNationalOrganicProgramHome>, ou sur demande.

L'accès au marché américain de vos produits biologiques certifiés par Ecocert SA est encadré par :

- le **National Organic Program (NOP)** (*version en vigueur disponible en ligne* <https://www.ams.usda.gov/rules-regulations/organic>) ; Ci-après nommé le « **Règlement** ».
- le **NOP Program Handbook** (*version en vigueur disponible en ligne* <https://www.ams.usda.gov/rules-regulations/organic/handbook>)

A ces exigences propres à ce programme de certification s'ajoutent les exigences du système de certification ECOCERT, à savoir:

- Le présent processus de certification en vigueur téléchargeable sur notre site internet : TS01(NOP) (<https://ecocert.box.com/v/NOP-certificationprocess-fr>)
- les règles de référence à Ecocert et d'usage de la marque de certification Ecocert : TS17 (<https://ecocert.box.com/v/Agrifood-ReferencetoEcocert-fr>)
- Nos conditions générales pour la certification.

III. ACCES AUX SERVICES D'ECOCERT SA

Le Règlement couvre tous les stades de la production et de la préparation des produits biologiques ce qui inclut la production primaire d'un produit biologique (production végétale, production animale à l'exception des animaux d'aquaculture et cueillette sauvage) jusqu'à sa transformation et son étiquetage.

Le règlement NOP prévoit d'exempter ou d'exclure certains opérateurs de la certification :

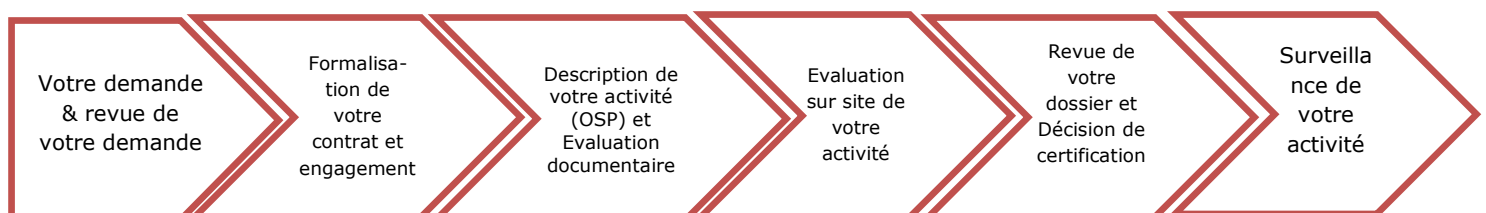
- Les opérateurs dont le chiffre d'affaire relatif aux produits biologiques est inférieur à 5 000\$ par an et dont les produits biologiques ne sont pas vendus pour être utilisés comme ingrédients par un autre opérateur. Ces opérateurs devront néanmoins respecter les exigences décrites dans la sous-partie C (exigences concernant la production et la manipulation des produits bio) et le § 205.310 (étiquetage) du NOP.
- Les restaurants et/ou les magasins de vente au détail qui n'assurent aucune activité de transformation de produits biologiques ou transforment sur place des produits prêts à consommer préalablement étiquetés comme biologiques.
- Les opérateurs manipulant des produits contenant moins de 70% d'ingrédients biologiques ou identifiant les ingrédients biologiques seulement sur la partie informative de leur étiquetage. Ces opérateurs devront néanmoins respecter les exigences décrites aux paragraphes 205.272, 205.305, 205.310 et 205.101(c).
- Les opérateurs qui manipulent des produits biologiques préalablement emballés sans les transformer ou les réemballer. Ces opérateurs devront néanmoins respecter les exigences décrites au paragraphe 205.272.

A l'exception des groupements de producteurs, des systèmes organisés de cueillette sauvage, des locations de terres, de services ou d'équipements et des opérations de transport, chaque opérateur doit s'engager indépendamment auprès d'Ecocert pour la certification de ses activités, y compris s'il agit uniquement comme façonnier pour le compte d'un tiers certifié.

IV. LE PROCESSUS DE CERTIFICATION PAS A PAS

La prestation est organisée selon un cycle annuel. Elle conduit, si les exigences de certification sont satisfaites, à l'attribution ou au maintien de certificats vous autorisant à produire et mettre sur le marché des produits faisant référence à la certification biologique NOP et à Ecocert SA.

Les grandes étapes du processus de certification sont les suivantes (et sont détaillées ci-dessous) :



A. Votre demande de certification

a. Composition de votre dossier de demande de certification

Afin de vous fournir toutes les informations nécessaires pour mener à bien le processus de certification, nous vous transmettons les documents suivants, soit directement, soit grâce à un lien internet pour y accéder :

- la version en vigueur du règlement NOP et ses documents associés
- les fiches explicatives correspondant à votre activité
- le présent processus de certification
- le formulaire de demande de certification
- La grille tarifaire en vigueur.

La demande de certification peut se faire soit en ligne directement sur le lien <http://application.ecocert.com/>, soit via le formulaire de demande complété avec les informations nécessaires à la réalisation de ce qui est appelé « revue de la demande ». La revue de votre demande consiste en l'étude de la faisabilité et la définition de votre projet. Celle-ci a pour but de :

- nous assurer que vous avez pris connaissance de toutes les exigences du Règlement
- vérifier que toutes les informations requises sont fournies
- étudier la faisabilité de la certification de vos produits à partir de vos données.

b. Cas des demandes ne pouvant pas être satisfaites par Ecocert SA

Ecocert SA peut être amenée à refuser d'accepter une demande de certification, de signer un contrat de certification avec une société ou de maintenir la poursuite du processus de certification avec un client pour des raisons tenant à son organisation, ou à l'opérateur, ses produits ou son activité, et/ou à des causes externes, notamment :

- Non-conformité(s) avérée(s) au Règlement
- Conflit d'intérêt pouvant nuire à l'impartialité de nos décisions
- Opérations hors du champ d'application du Règlement
- Participation avérée à des activités illégales
- Risque identifié pour la santé du consommateur
- Pratique de production mettant en cause le respect de la personne humaine et/ou de l'environnement
- Situation géographique présentant une impossibilité technique ou un risque pour les intervenants
- Opérateur présentant une insécurité financière majeure
- Absence de personnel qualifié et compétent (techniques, linguistiques...) pour répondre à la demande du client
- Interdiction de certification déclarée par l'autorité locale
- Impossibilité de répondre aux exigences locales prérequis à la certification NOP

B. Formalisation du contrat de certification

a. Elaboration de votre devis

Sur la base de vos déclarations, nous vous établissons un devis personnalisé pour l'année civile en cours basé sur l'estimation du temps de travail nécessaire (temps d'audit, temps de revue, temps d'évaluation, etc...). Pour estimer ce temps, ECOCERT évalue votre activité et les risques associés. Les critères principaux utilisés pour cela sont :

- Type d'activité
- Nombre de sites à visiter
- Nombre de personnes à rencontrer (cas des groupements de producteurs et/ou système organisé de cueillette sauvage)
- Type de système de contrôle interne
- Taille de l'activité (nombre d'hectares, d'animaux, ...)
- Nombre de produits à certifier
- Historique du dossier
- Risques techniques.

Ce premier devis précise toutes les activités incluses et est envoyé accompagné de nos conditions générales pour la certification.

Sauf cas complexes, le devis est envoyé dans un délai indicatif de 15 jours après réception d'une demande complète.

b. Quels documents forment votre contrat avec Ecocert SA

Le contrat qui nous lie est constitué des versions en vigueur des documents suivants :

1. Les conditions générales pour la certification
2. Le présent processus de certification
3. Le devis.

c. Formalisation de votre engagement

Votre contrat de certification avec Ecocert SA prend effet dès réception de votre devis signé. En signant ce devis, vous acceptez en effet nos conditions générales pour la certification, et vous vous engagez à respecter les exigences définies dans le Règlement.

A noter qu'un engagement tardif parvenant à ECOCERT à la fin de l'année en cours pourra être suivi d'une certification dans la même année seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- la période optimale d'audit (en fonction de votre activité: période de récolte, démarrage de la transformation, ...) se situe entre la date d'engagement et la fin de l'année,
- la description détaillée de vos activités (voir paragraphe C.a) est fourni dans un délai court,
- nos auditeurs sont disponibles pour réaliser l'audit (notamment avant récolte ou cueillette pour les productions végétales)
- l'acompte prévu dans le devis a été dûment versé avant l'audit.

Si une de ces conditions n'est pas respectée, l'audit et la certification seront reportés à l'année civile suivante.

C. Evaluation initiale

Cette évaluation consiste à vérifier votre activité dans le but de s'assurer de votre conformité aux exigences du référentiel.

a. Validations documentaires et préparation de votre audit sur site

Une fois engagé, ECOCERT vous demandera de décrire en détail votre activité avec les éléments suivants :

- les données administratives de votre entreprise
- la description complète de votre/vos unité(s) et/ou des locaux et/ou de l'activité concernés
- toutes les procédures et mesures concrètes prises au niveau de l'unité et/ou de l'activité concernés afin d'assurer le respect des règles de production biologique
- la liste complète et la composition détaillée des intrants utilisés au sein de vos unités ainsi que les conditions d'utilisation
- la description des procédures de contrôle
- la description de votre système de gestion comptable et d'enregistrement
- les mesures de précaution prises en vue de réduire le risque de contamination par des produits ou substances non autorisés et les mesures de nettoyage prises dans les lieux de stockage et d'un bout à l'autre de la chaîne de production de l'opérateur
- l'historique de votre certification
- Toute autre information jugée utile par Ecocert pour vérifier votre conformité

Ce document devra être daté et signé par vos soins.

A réception, votre OSP est évalué par ECOCERT qui identifie si les documents soumis sont complets et détermine si les pratiques décrites sont conformes au NOP. Si d'éventuels dysfonctionnements et manquements aux règles de la production biologique sont identifiés, des non-conformités à ce sujet vous seront notifiés par écrit.

Il est ensuite de votre responsabilité de réaliser les changements dans votre système et vos pratiques pour vous mettre en conformité et de nous informer de ces changements en nous transmettant votre OSP mis à jour.

Cette étape permet également de confirmer le temps d'audit nécessaire tel qu'estimé à l'étape du devis.

L'audit d'habilitation est mandaté à la suite de la validation de votre OSP (complet et conforme).

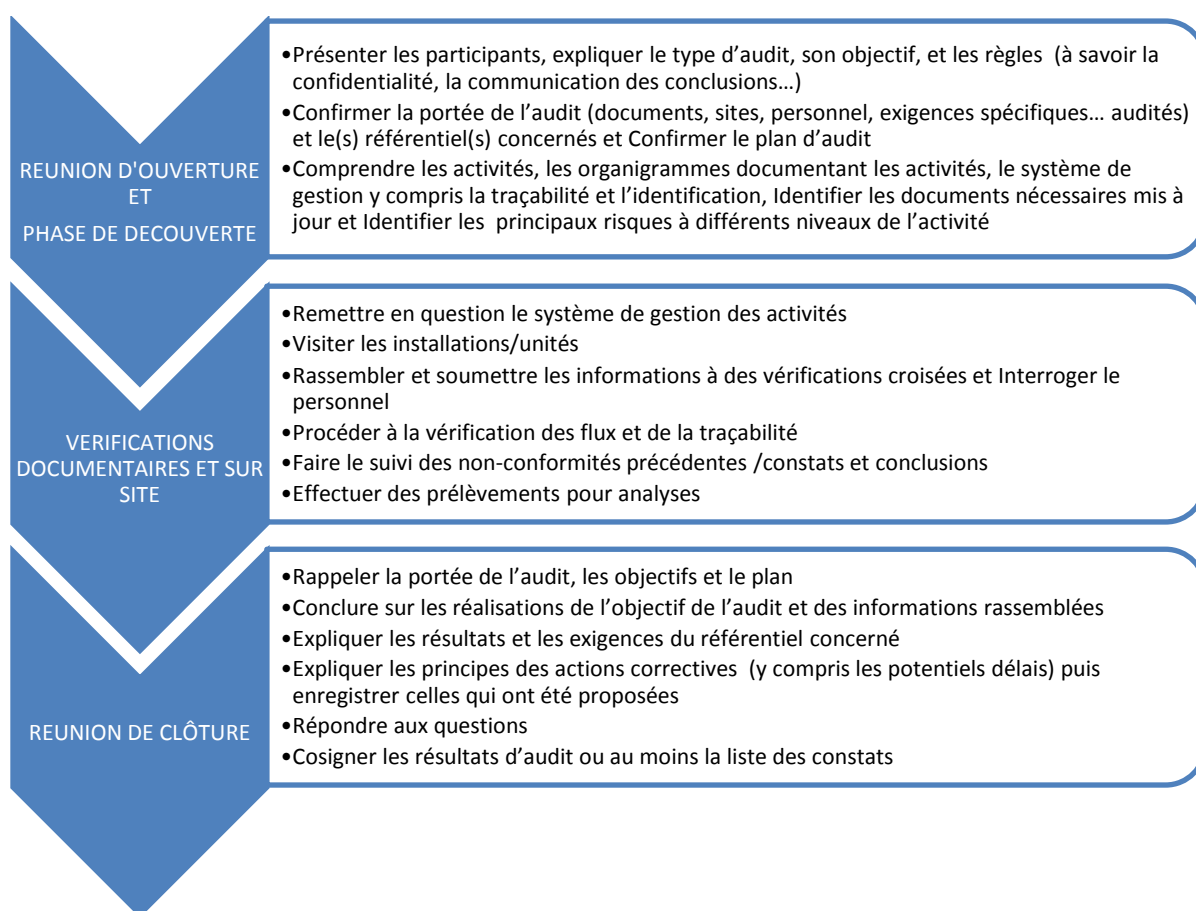
Puis, l'auditeur en charge de votre audit planifie une date d'audit.

b. Audit de votre/vos site(s)

Afin de préparer au mieux votre audit sur site, nous vous recommandons de consulter les guides pratiques téléchargeables sur notre site internet www.ecocert.com. Au besoin, votre interlocuteur Ecocert pourra clarifier avec vous certaines exigences réglementaires.

Les audits sur site ont pour but de vérifier la conformité des produits et activités aux critères du référentiel et sont réalisés en votre présence sur tous les sites effectuant des opérations de production, transformation, conditionnement

L'audit se déroule selon les étapes suivantes :



En cas d'analyse, les prélèvements sont effectués en votre présence ou celle de votre représentant autorisé qui signe les documents correspondants. La nature des analyses ainsi que le laboratoire qui y procède sont décidés par Ecocert SA.

En cas de besoin, l'auditeur peut décider de laisser un des échantillons prélevés dans vos locaux. Cet échantillon doit être conservé dans des conditions adéquates pour éviter toute dégradation (congélation recommandée) et ne doit être utilisé qu'en cas de contre analyse,

auquel cas il sera envoyé par vous, l'auditeur ou un tiers habilité, selon les instructions d'Ecocert SA à un laboratoire désigné par Ecocert SA.

Dans tous les cas, l'ensemble des échantillons reste la propriété d'Ecocert et les résultats d'analyse vous sont systématiquement envoyés.

Note : Les audits sur sites ne sont pas systématiquement annoncés au préalable. En cas d'audit non-annoncé, vous avez l'obligation de donner accès à vos opérations et locaux. Pour cela, nous vous demanderons d'identifier un représentant sur chacun de vos sites/unités qui pourra permettre la bonne réalisation de ces audits.

Note : Vous avez la possibilité de récuser un personnel mandaté par ECOCERT à n'importe quelle étape de la certification pour des raisons justifiées (ex : conflit d'intérêts).

Note : Cas particulier des groupements de producteurs : un contrôle par Ecocert d'une partie seulement des membres du groupement (contrôle partiel) est possible, à la condition de mettre en place un système de contrôle interne (SCI) qui sera évalué par ECOCERT avant et pendant l'audit. Pour en savoir plus, merci de prendre connaissance de notre guide pratique sur la certification biologique des groupements de producteurs « *TS01(EC-NOP) Règles minimales pour la certification des groupements de producteurs* ».

c. Synthèse de l'audit

Lors de l'audit, des constats peuvent être réalisés et nécessiter des actions (dites « actions correctives ») de votre part.

Vous recevez ainsi à la fin de l'audit le détail des éventuels constats que vous devrez co-signer.

Puis, les constats détaillés de votre audit ainsi que les résultats d'analyse (le cas échéant) sont transmis à ECOCERT qui en effectue une revue complète. En cas d'écart(s) mineur(s) et/ou de non-conformité(s), vous recevez alors une notice écrite les listant et précisant les délais pour répondre et les tâches d'évaluation supplémentaire à effectuer pour la vérification de leur correction.

d. Evaluation des actions correctives mises en place

A ce stade, si vous souhaitez poursuivre le processus de certification, il est de votre responsabilité soit de proposer des actions correctives à chaque non-conformité constatée dans les délais impartis (précisé dans la notice qui vous est envoyée) soit de réfuter l'écart en fournissant des justificatifs appropriés.

Les actions correctives transmises doivent être pertinentes et exhaustives afin de permettre la poursuite du processus de certification. Selon la non-conformité détectée, il vous sera aussi demandé de préciser la cause de la non-conformité et son étendue (produits/activités impactés par la non-conformité).

Dans le cas où les éléments transmis ne seraient pas suffisants, nous vous demanderons de proposer de nouvelles actions avant la fin du délai.

En fonction des évaluations supplémentaires nécessaires pour vérifier la correction des non-conformités, Ecocert peut être amené à :

- Réaliser un nouvel audit sur site
- Réaliser de nouveaux prélèvements et analyses
- Réaliser une évaluation documentaire.

D. Revue des éléments de votre évaluation et décision de certification

La revue de la pertinence des activités d'évaluation et leur exhaustivité est réalisée et enregistrée par Ecocert. Celle-ci se base sur l'étude des évaluations conduites et sur toute autre information pertinente.

Si les étapes d'évaluation réalisées sont jugées suffisantes et pertinentes, une décision de certification est prise à ce niveau en prenant en compte les non-conformités relevées. Celle-ci peut être positive ou négative.

Pour prendre la décision de certification ECOCERT s'appuie sur un plan de correction qui répertorie les non-conformités potentielles et leur associe un traitement associé selon le niveau de gravité. Ce traitement précise notamment les mesures à prendre et leurs modalités d'application. Le caractère intentionnel, frauduleux et la notion de récurrence d'une non-conformité sont également pris en compte pour déterminer les suites à donner au processus de certification. Ceci permet un traitement impartial des dossiers de certification.

- Si la décision de certification est positive, vous recevrez vos documents de certification.
- Si la décision de certification est négative, en tout ou partie, vous recevrez par écrit une Notification de non-conformité et de Refus de certification en précisant les raisons. Ce refus peut concerner une partie de votre activité ou la totalité. Dans ce cas, vous pouvez faire une nouvelle demande de certification en reprenant à l'étape A.
- Le résultat de la revue peut également aboutir à l'identification d'étapes d'évaluation supplémentaires à réaliser avant que la décision de certification ne puisse être prise : la certification est alors mise en attente. Si les conditions demandées ne sont pas remplies dans les délais impartis, Ecocert entreprend la démarche de refuser la certification de l'activité concernée.

Les différentes décisions de certification négatives associées à la détection de non-conformités sont détaillées au paragraphe J ci-dessous.

E. Certificat biologique

Les certificats biologiques sont émis, lorsque la décision de délivrer la certification est positive, par courrier ou mail. Ceux-ci mentionneront de façon claire :

- votre nom et adresse
- le nom et l'adresse d'Ecocert SA
- la date de votre certification initiale
- la date d'émission du certificat
- la date anniversaire à laquelle vous devez soumettre la mise à jour documentaire annuelle (OSP).
- les types de produits couverts par opération (production végétale, production animale, cueillette sauvage, transformation/manipulation)
- la liste des produits certifiés précisant pour chacun la catégorie de certification associée (« 100% organic », « organic », « made with organic », « organic livestock feed ») et/ou « compliant process »
- les phrases suivantes : « Certified to the USDA organic regulations, 7 CFR Part 205 » et “Once certified a production or handling operation’s organic certification continues in effect until surrendered, suspended or revoked”.

Les certificats émis par Ecocert sont mis en ligne et disponibles sous www.ecocert.com. Leur validité et leur authenticité peuvent donc être vérifiées à tout moment. Vous serez informés par mail ou par courrier de la mise en ligne de votre certificat, et pourrez le télécharger ou l'imprimer.

Les frais qui seraient engagés (ex : mise en production, impression d'étiquettes...) par anticipation sur une décision de certification non encore émise le sont sous votre responsabilité et ne peuvent être pris en charge par Ecocert SA en cas de décision négative sur la certification des produits concernés.

F. Certificat de transaction

Toute transaction de produits certifiés NOP (vers les Etats-Unis ou entre Pays Tiers) peut être accompagnée d'un certificat de transaction NOP.

Ce document n'est dans l'absolu pas obligatoire et est émis, dans la plupart des cas, suite à une demande écrite de votre part. Cependant, il peut être parfois exigé par l'autorité ou l'organisme de certification pour des zones, produits ou transaction à risque.

Le certificat de transaction est alors émis par l'organisme de certification du vendeur pour un ou plusieurs lots de produits certifiés.

Les demandes de certificat de transaction doivent être réalisées, au plus tard, avant l'arrivée de la marchandise au pays de destination. Cependant, dans certains cas, la demande devra

être transmise à Ecocert en amont du départ de la marchandise pour qu'Ecocert puisse réaliser une vérification physique des lots concernés par la transaction avant l'expédition.

Les demandes devront être accompagnées de documents justificatifs permettant d'attester la conformité des lots expédiés. Ceux-ci incluent les documents de transport et de vente mais aussi, selon la nature et le risque de la transaction, des documents/enregistrements permettant de confirmer l'origine des matières, de tracer et quantifier les produits jusqu'au producteur et de confirmer la conformité « sanitaire » des lots expédiés (ex. résultat d'analyse, certificat phytosanitaire,...).

Ecocert vous informera au préalable des exigences spécifiques qui s'appliqueraient à votre situation pour l'émission des certificats de transaction.

G. Notification d'équivalence avec le règlement Canadien sur les produits biologiques (COR)

Dans le cas où vous souhaiteriez exporter vers le Canada un produit certifié selon le NOP, une notification d'équivalence annexée au certificat sera délivrée par Ecocert sur demande du Client selon les règles établies par l'accord d'équivalence USA/Canada, que vous devez respecter.

Une fois les vérifications réalisées et la notification d'équivalence délivrée, vous pourrez faire usage, du « logo Biologique Canada » tel que prévu dans l'accord d'équivalence USA/Canada dans les conditions visées dans ledit accord et tant que le certificat sera valide. Seuls les produits conformes au NOP et à l'accord d'équivalence USA/Canada pourront être exportés au Canada.

Il est précisé que :

- la notification d'équivalence venant en annexe du certificat, toute fin de validité dudit certificat pour quelque raison que ce soit, entraîne la fin concomitante de la validité et de l'utilisation de la notification d'équivalence, ainsi que l'arrêt de toute exportation vers le Canada des produits concernés.
- la délivrance de la notification d'équivalence ne constitue pas une certification du produit selon le règlement canadien COR, mais une déclaration d'équivalence valable exclusivement en vue de l'exportation vers le Canada d'un produit certifié conforme au NOP.

H. Surveillance et poursuite du processus de certification

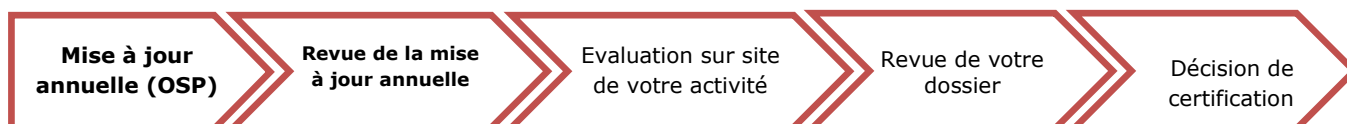
a. Principe de la surveillance

Le processus de certification se renouvelle automatiquement chaque année, si vous ne nous avez pas préalablement notifié la résiliation de votre contrat de certification dans les conditions prévues aux conditions générales ou conditions techniques applicables.

De plus, comme précisé dans le paragraphe 205.400 du NOP, pour recevoir et maintenir votre certification biologique selon le référentiel NOP, vous devez :

- Etre conforme au National Organic Program NOP à tout moment
- Etablir, mettre en place et mettre à jour votre plan du système (OSP)
 - 1- sans délai en cas de modifications dans votre système (pratiques, outil de production, responsable...) ou dans la gamme de produits à certifier
 - 2- au minimum annuellement, au plus tard à la « date anniversaire » indiquée sur votre certificat.
- Permettre l'audit sur site par Ecocert avec un accès complet à vos opérations incluant les activités non certifiés, l'ensemble des sites, des bureaux, etc...
- Maintenir tous les enregistrements dédiés à votre activité biologique pour au moins 5 ans suivant leur création et en donner l'accès pendant les heures de travail pour vérification et copie
- Payer les frais de certifications à Ecocert
- Notifier immédiatement Ecocert en cas
 - o d'application d'une substance non autorisée sur une parcelle ou dans votre unité de production, de transformation, sur des animaux, etc...
 - o de changement au niveau d'une portion ou de la totalité de votre opération certifié qui pourrait affecter la conformité de vos activités

Dans le cadre d'un renouvellement, les étapes du processus de certification sont reprises après une mise à jour de l'opérateur :



b. Analyse de risque

ECOCERT réalise annuellement une évaluation des risques liés à votre certification sur la base de critères prédéfinis tel que le type de produits, les volumes vendus, la complexité de

l'activité, les résultats d'évaluations précédentes et la présence dans votre unité d'un plan de maîtrise des risques.

En fonction du résultat, un niveau de risque vous est attribué qui se traduit par un éventuel renforcement de vos contrôles (visites additionnelles annoncées ou non, prélèvements pour analyses, vérifications documentaires, ...).

c. Etablissement du plan d'évaluation

Dans le but d'évaluer le maintien de la conformité de vos activités biologiques, nous mettons en œuvre un plan d'évaluation annuel (audit(s) de surveillance sur site, plan d'analyse...) :

- Dans tous les cas, tout opérateur, demandant la certification biologique et y étant éligible, a l'obligation d'être **contrôlé au moins une fois par an** de manière approfondie et sur l'ensemble de ses activités pour maintenir sa certification.
- A cela s'ajoute, un renforcement des contrôles pour certains opérateurs en fonction de l'analyse de risque tel que décrite ci-dessus.

Dans le cas où Ecocert aurait des doutes sur l'intégrité du caractère biologique de vos produits (par exemple, suite à une notification par un autre organisme de certification, ...), des évaluations supplémentaires pourraient être réalisées à tout moment.

d. Coût de la prestation en surveillance

Sur la base des informations que vous nous transmettez lors du renouvellement, de l'analyse de risque et des informations que nous pourrions recueillir lors des précédents audits et autres investigations, nous vous communiquons le coût de la certification pour l'année du renouvellement.

e. Evaluations de suivi

Comme pour l'évaluation initiale, le plan d'évaluation est mis en application.

Les évaluations documentaires et sur site incluront la vérification des actions correctives (mise en place et efficacité) concernant les non-conformités constatées lors des évaluations précédentes.

Dans le cadre de la surveillance les étapes C, E et F sont réitérées.

Note : A tout moment, ECOCERT pourra stopper le processus de certification dans les cas définis au paragraphe IV.A. b ci-dessus). Par ailleurs, le non-paiement, le refus de contrôle ou la perte de contact prolongée correspondent à des non-conformités qui peuvent faire l'objet de décisions négatives, tel que définies dans le paragraphe J ci-dessous.

En **Annexe 2**, vous trouverez le schéma récapitulatif du processus de certification tel que décrit dans ce document.

I. Renouvellement de la certification

Après réalisation de l'audit annuel complet tout comme lors de la délivrance de la certification, une revue des éléments de l'évaluation est réalisée et une nouvelle décision de certification est prise en prenant en compte les non-conformités relevées.

Si la décision de certification est positive, celle-ci est renouvelée et Ecocert vous remet un nouveau certificat qui en atteste.

Si la décision de certification est négative, votre certification ne sera pas renouvelée et vous en serez informé par un écrit précisant les raisons. Cette décision peut concerner une partie de votre activité ou la totalité.

Le résultat de la revue peut également aboutir à l'identification d'étapes d'évaluation supplémentaires nécessaires au renouvellement de la certification. Si les conditions demandées ne sont pas remplies dans les délais impartis, Ecocert entreprend la démarche de réduire, suspendre ou retirer la certification des produits concernés.

Les différentes décisions de certification associées à la détection de non-conformités sont détaillées au paragraphe J ci-dessous.

J. Non-conformité et décision de certification

Lorsqu'une non-conformité est avérée à tout moment du processus de certification, Ecocert doit examiner votre dossier et prendre des mesures appropriées.

Sur la base du plan de correction et en fonction de l'étendue et de la gravité des non-conformités relevées, Ecocert prend la décision de certification :

(i) Le refus de certification

La certification est refusée pour le ou les produits soumis par le client à la certification. Ce refus peut concerner un ou plusieurs produits et/ou lots, une de vos activités ou bien toutes vos activités.

Un refus total de certification s'accompagne également de la résiliation automatique du contrat avec Ecocert SA.

(ii) Poursuite de la certification sous conditions

La certification est maintenue mais des conditions y sont incluses. Elles peuvent être, par exemple :

- un renforcement de la surveillance par la réalisation d'audit ou d'analyses supplémentaires,
- un délai défini pour vous permettre de terminer les corrections de vos non-conformités,
- ...

Dans ce cas, une notice de non-conformité vous est envoyée en premier lieu. Si les non-conformités ne sont pas levées dans les délais impartis, Ecocert vous enverra une notice de proposition de suspension ou de révocation qui sera suivie, si les non-conformités ne sont toujours pas levées dans les délais, d'une notice de suspension ou de révocation.

(iii) Notification de Produits et/ou de parcelles non conformes avec le NOP

Cette décision signifie que les produits concernés ne sont pas en conformité avec les exigences du NOP, ils sont retirés des documents de certification. Il est de votre responsabilité de ne pas vendre les produits en question avec une référence à la certification selon le NOP.

Les parcelles identifiées doivent subir une période de transition de 3 ans avant de pouvoir être considérée à nouveau comme conformes au NOP.

Dans ce cas, une Notice de non-conformité vous est adressée, avec la précision des produits et/ou des parcelles concernés par la non-conformité ainsi qu'une demande de mise en place d'actions correctives sous un délai défini.

(iv) Proposition de suspension de la certification

Cela implique l'interruption de la certification, une fois la suspension effective, pendant une période déterminée par Ecocert.

La proposition de suspension/suspension peut concerner une partie des activités ou bien toutes les activités.

Dans les cas de proposition de suspension totale de votre certification, Ecocert pourra en parallèle vous notifier la résiliation automatique de votre contrat concomitamment à la prise d'effet de la suspension.

Pour réobtenir la certification, vous devrez suivre un processus de rétablissement de la certification. Ce processus passe obligatoirement par la présentation de votre dossier à l'USDA qui prendra la décision de rétablir ou non votre certification. Aucune décision de certification ne pourra être prise et aucun certificat ne pourra être émis par Ecocert avant que l'USDA n'ait statué (vous pouvez aussi vous référer au NOP Program Handbook 2605).

Les produits agricoles qui ont été obtenus et/ou fabriqués avant le rétablissement de la certification ne peuvent plus être vendus, étiquetés ou déclarés comme "100% organic", "organic" ou "made with organic" (ex : les produits végétaux récoltés avant le rétablissement de la certification, les stocks des produits végétaux provenant des récoltes précédentes, les produits fabriqués, conditionnés ou étiquetés avant le rétablissement de la certification).

(v) Proposition de révocation de la certification

Cela implique l'interruption définitive de la certification pour l'ensemble des produits, une fois la révocation effective, ainsi qu'une inéligibilité à la certification pour l'opérateur concerné ou toutes personnes en position de responsabilité chez celui-ci pour une période de 5 ans. Vous ne pouvez plus faire référence à la certification et ce pour aucun de vos produits. Cette décision s'accompagne également de la résiliation automatique du contrat avec Ecocert, concomitamment à la prise d'effet de la révocation.

Un produit sans certificat, ou pour lequel la certification a été abandonnée, suspendue ou révoquée, ne peut pas être produit, fabriqué et commercialisé comme « 100% organic », « organic » ou « made with organic ». Toute référence à la certification doit également être retirée de l'ensemble des supports de communication. La suspension ou la révocation de la certification entraîne la fin de validité immédiate des documents justificatifs. Vous ne pouvez alors plus vous prévaloir des certificats précédemment émis.

K. Changements ayant des conséquences sur la certification

a. Changements dans le programme de certification (nouvelles exigences ou révisions d'exigences)

Ecocert SA s'engage à vous informer par écrit des modifications apportées aux documents composant le programme de certification Agriculture biologique selon le NOP et des modalités de mise en œuvre.

Selon les cas, les dispositions modifiées seront d'application immédiate ou des mesures de transition pourront être mises en place par Ecocert SA ou par l'USDA.

Il est de votre responsabilité de mettre en œuvre les changements pour qu'Ecocert puisse vérifier la mise en application. Si les changements n'étaient pas mis en œuvre, Ecocert peut vous notifier des non-conformités qui, si elles ne sont pas résolues peuvent, au final, entraîner une suspension ou même une révocation de votre certification (cf §. IV.J).

b. Modification de la portée de votre certification

Ecocert doit être informé sans délai de tout changement qui peut avoir des conséquences sur votre conformité aux exigences de certification.

Ces changements peuvent être par exemple :

- Une évolution de structure (changement de propriété, de statut, acquisition de nouvelles parcelles...)
- Une modification dans votre organisation et votre gestion
- Des changements apportés aux produits (intrants, recettes, ..) ou aux procédés de fabrication
- Un changement de coordonnées
- Des doutes sur la qualité biologique des produits reçus et/ou fabriqués

- Un souhait de cesser la certification de certains produits
- ...

Ces modifications pourront le cas échéant entraîner une remise en question de votre certification et conduire éventuellement à la réalisation d'un audit supplémentaire ou un audit d'extension (cas de nouveau produits/process). Vos documents de certification seront mis à jour en fonction.

c. Report de votre certification

Dans le cas où vous souhaiteriez reporter la certification de votre opération (arrêt de l'activité) ou qu'un évènement extérieur entraînerait l'impossibilité de mettre en œuvre le processus de certification (insécurité ponctuelle sur la zone,...), vous devrez abandonner la certification avec ECOCERT.

Cependant, ECOCERT pourra convenir de maintenir le contrat pendant la période de report pour faciliter la reprise à la fin de la période de report.

Pendant cette période, les certificats émis par ECOCERT avant le report ne sont plus valides, au même titre que pour un abandon. Aucune référence aux mentions de certification et/ou à ECOCERT n'est autorisée, quel que soit le support de communication (étiquetage, site internet, factures, publicité, ...).

A la fin de cette période de report, le processus de certification redémarre comme pour toute demande initiale.

L. Abandon de la certification et résiliation du contrat

a. Modalité et effets de la résiliation de votre certification

Vous avez la possibilité de demander à tout moment l'arrêt de la certification pour une partie ou la totalité de vos produits. Dans le cas où vous souhaitez arrêter la certification de la totalité de vos produits et résilier dans le même temps votre contrat, vous devez le faire dans le respect des modalités définies dans les conditions générales pour la certification.

Lors de l'abandon de la certification, si une proposition de suspension ou de révocation est en cours, le processus de gestion de la décision défavorable doit aller à son terme. Cela signifie que si aucune demande de médiation ou d'appel n'est effectuée ou bien que celle-ci n'aboutit pas, ECOCERT devra émettre la notice de suspension ou révocation même après la demande d'abandon.

En cas de nouvelle demande de certification, l'historique des notices reçues devra être présenté.

L'arrêt de la certification pour tout ou une partie de vos produits, et la résiliation de votre contrat le cas échéant, entraînent la fin de validité automatique de vos certificats pour les produits concernés.

En conséquence, à compter de la date d'arrêt de la certification (et de la résiliation du contrat le cas échéant), vous ne pouvez plus fabriquer ni commercialiser les produits concernés faisant référence à la certification NOP et/ou à Ecocert. La certification des produits déjà distribués et encore présents sur le marché n'est pas remise en cause.

b. Cas particuliers d'écoulement et d'audit des stocks

Dans le cas où vous disposez d'un stock de produits conformes, faisant référence à la certification biologique et/ou à Ecocert SA et nécessitant un délai d'écoulement allant au-delà de la date de demande de résiliation de la certification, nous vous invitons à revenir vers Ecocert afin de connaître les options qui s'offrent à vous.

En cas de résiliation de la certification (et de votre contrat le cas échéant), vous ne pourrez pas fabriquer de nouveaux produits faisant référence à la certification et/ou à Ecocert. Néanmoins, si vous réalisez uniquement des activités de stockage ou de distribution de produits pré-emballés et que vous pouvez être considéré comme exempté ou exclu de la certification selon le paragraphe 205.101 du NOP (voir aussi §III.A), vous pourrez continuer la commercialisation de vos produits sans certificat. Néanmoins, Ecocert ne pourra plus émettre de certificat de transaction.

c. Transfert de votre dossier de certification

Il est possible de changer d'organisme de certification. Cette démarche implique que le nouvel organisme de certification ait connaissance de votre historique de certification.

Dans le cas où vous quittez un autre organisme de certification pour vous engager auprès d'Ecocert, l'état de la certification précédente sera revu par Ecocert et votre engagement sera conditionné par l'étude du dossier communiqué par vous-même ou par le précédent organisme de certification.

A l'inverse, dans le cas où vous êtes certifiés par Ecocert SA et souhaitez confier votre certification à un autre organisme, Ecocert transmettra votre dossier à votre nouvel organisme de certification sur demande. Si une proposition de suspension ou de révocation est en cours avec Ecocert, le processus de gestion de la décision défavorable doit aller à son terme. Cela signifie que si aucune demande de médiation ou d'appel n'est effectuée ou bien que celle-ci n'aboutit pas, ECOCERT devra émettre la notice de suspension ou révocation même après la demande de transfert.

Si vous souhaitez vendre sans interruption des produits « 100% organic », « organic » ou « made with organic », nous vous invitons à conserver votre certification avec votre organisme de certification précédent jusqu'à obtention de votre certificat auprès de votre nouvel organisme de certification (cf NOP Program Handbook, Instruction NOP 2604)

V. RECOURS A LA SOUS-TRAITANCE

Ecocert SA fait appel à des laboratoires sous-traitants afin de réaliser des analyses/tests. Les laboratoires avec lesquels nous sommes en contrat sont habilités par Ecocert SA et une liste de ceux-ci est disponible sur notre site internet <http://www.ecocert.com/analyse-agriculture-biologique>. Vous pouvez formuler par écrit auprès d'ECOCERT toute objection concernant cette sous-traitance.

VI. LES RECLAMATIONS ET APPELS

Vous pouvez être amenés à faire parvenir à ECOCERT des réclamations (plaintes) concernant notre prestation, ou à former un recours relatif à une décision prise par Ecocert et vous concernant. Ce recours peut être formulé auprès d'Ecocert (on parle dans ce cas d'une demande de médiation) ou directement auprès de l'USDA (on parle alors d'un appel). Ecocert s'engage dans un premier temps à accuser réception de vos plaintes et recours et à les traiter dans les délais prévus dans nos procédures internes.

A. Plaintes

Toute personne peut formuler une plainte écrite adressée à Ecocert. La plainte peut concerner une validation, un autre client, la prestation d'Ecocert...

Une réponse est systématiquement adressée au plaignant par Ecocert dans un délai raisonnable.

Toutes ces plaintes sont enregistrées par le responsable Qualité, de même que les mesures prises à la suite de telles plaintes et une analyse est faite régulièrement afin de répondre aux mieux à vos attentes.

B. Médiations

Lorsqu'un refus de certification ou proposition de suspension ou de révocation vous est adressé, vous pouvez formuler une demande de médiation à Ecocert.

Pour être recevable, votre demande doit :

- Etre faite par écrit (courrier ou email)
- Etre réalisée dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de la notice concernée.

Ecocert étudie tout d'abord si la demande de médiation est recevable. Si cette demande n'est pas recevable, vous en serez informé par courrier.

Si votre demande de médiation est recevable, Ecocert peut vous proposer un « accord transactionnel/settlement agreement » informel ou bien un médiateur pourra vous être proposé afin de démarrer une médiation officielle. Vous avez la possibilité de refuser le médiateur proposé. Vous devrez alors proposer un médiateur qui devra être accepté par Ecocert. En cas d'absence d'accord entre les parties sur le médiateur, la médiation officielle sera considérée comme infructueuse.

Si un accord sur le médiateur est trouvé entre les parties une session de médiation est organisée qui pourra être suivie d'un délai de 30 jours pour s'accorder sur un « accord transactionnel » écrit.

C. Appels

Vous pouvez aussi effectuer un appel auprès de l'USDA suite à une décision de certification défavorable d'Ecocert tel que le refus de certification, la proposition de suspension ou de révocation ou bien suite à un refus de médiation.

Cet appel doit :

- être réalisé par écrit dans un délai de 30 jours suivant la date de réception de l'information sur la décision d'Ecocert. Address : Administrator, USDA, AMS, c/o NOP Appeals Team, 1400 Independence Avenue SW., Room 2648-So., Stop 0268, Washington, DC 20250-0268, United States of America.
- inclure une copie de la notification de la décision concernée
- préciser les raisons du demandeur pour considérer la décision comme injustifiée.

Dans le cas où votre certification serait « proposée à la suspension ou la révocation » à ce stade, votre certification est maintenue tant que la décision suite à l'étude de l'appel par l'USDA n'a pas été prise.

VII. UTILISATION DES REFERENCES A LA CERTIFICATION, A ECOCERT ET UTILISATION DES MARQUES (ECOCERT ET AUTRES) ASSOCIEES A LA PRESTATION

Les conditions d'utilisation des références à la certification, à Ecocert et aux marques associées à la prestation sont définies dans les documents suivants : TS17 « Règles de référence à Ecocert et d'Usage de la marque de certification Ecocert – pour les produits agricoles et alimentaires certifiés par Ecocert » (disponible sur www.ecocert.com ou sur demande)

Une utilisation abusive de la marque ou une référence erronée à la certification ou à Ecocert par un client entraîne la mise en place de mesures appropriées telles que la réduction, la suspension ou le retrait de la certification. Ecocert est également tenu d'informer les autorités compétentes.

Voici les cas qui peuvent se présenter :

- la marque de conformité ou la référence à la certification ou à Ecocert est apposée sur des produits non conformes aux exigences de certification,
- la marque de conformité ou la référence à la certification ou à Ecocert est apposée sur des produits n'ayant pas fait l'objet d'une demande de certification ou encore en cours de certification,
- de façon générale, les règles de références à la certification ne sont pas respectées (merci de prendre connaissance de ces règles, document disponible sur le site internet et sur demande).

* *

*

Ecocert SA vous souhaite une bonne certification et reste à votre disposition si vous avez des questions.

ANNEXE 1 : Définitions

Action corrective : Action visant à éliminer la cause d'une non-conformité ou d'une autre situation indésirable détectée.

Appel : demande écrite de l'opérateur à l'USDA pour la révision d'une décision de certification prise par Ecocert.

Médiation : demande écrite de l'opérateur à Ecocert pour la révision d'une décision de certification.

Client : Personne physique ou morale qui a souscrit un service du groupe Ecocert par la signature d'un contrat de prestation de service.

Document de certification: Document délivré au client attestant de la conformité des produits au programme.

Exigence de certification: Exigence spécifiée qui doit être remplie par le client comme condition à l'obtention ou à la poursuite de la certification.

Non-conformité : Pratique non conforme/incohérence ne mettant pas forcément en avant une défaillance dans la mise en œuvre des exigences du programme mais nécessitant la mise en place d'action corrective.

Plan d'évaluation : Description du nombre et du type d'évaluations nécessaires sur un cycle d'évaluation pour garantir la conformité du produit aux exigences produits en fonction de la typologie des clients.

Plainte : Expression de mécontentement, autre qu'un appel, émise par une personne ou une organisation au groupe Ecocert relative aux activités du groupe, à laquelle une réponse est attendue.

Plan de correction : Liste des non-conformités aux exigences de certification et de leur conséquence sur la décision de certification. Il peut être complété des tâches d'évaluation supplémentaires nécessaires pour lever ces non-conformités.

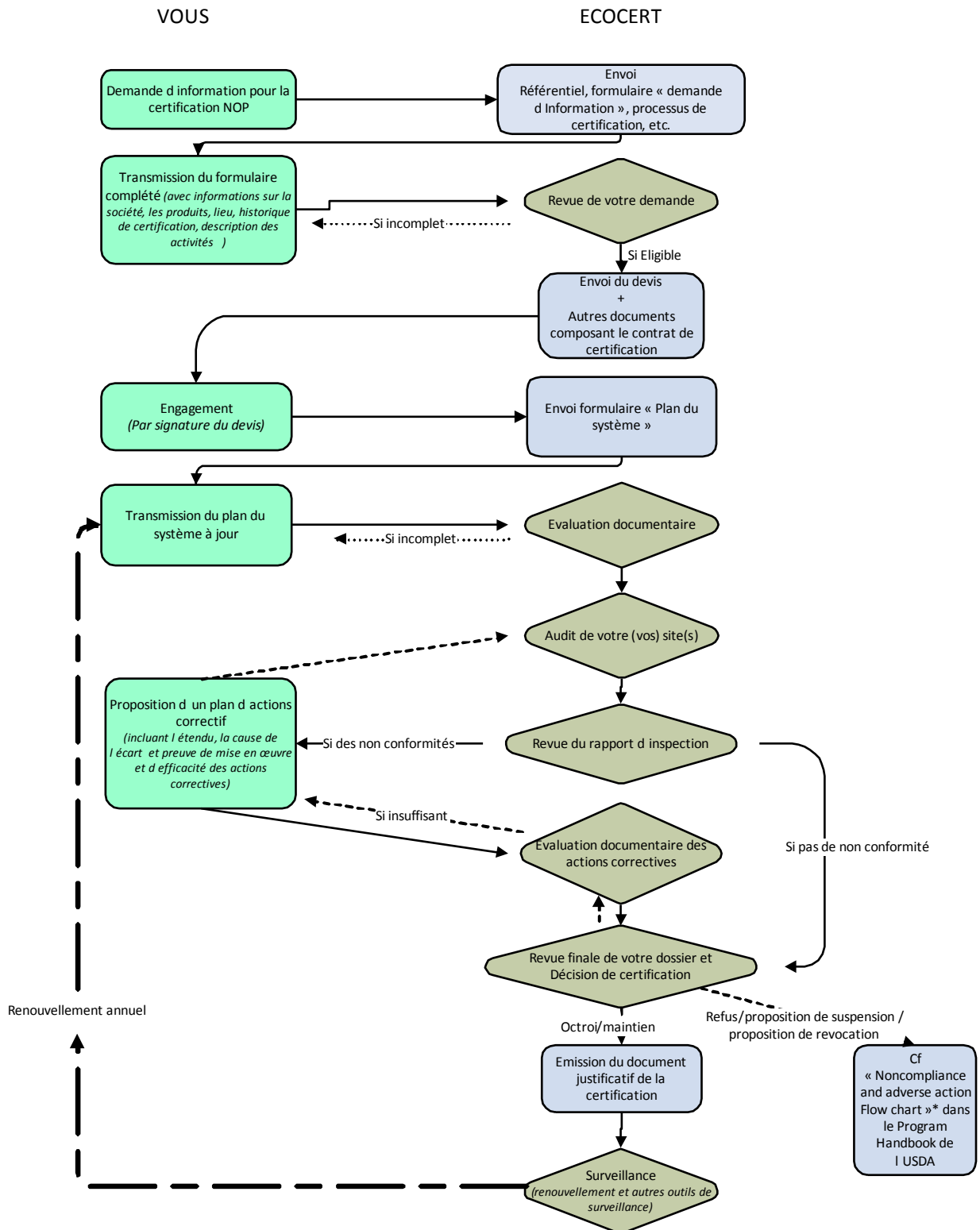
Programme de certification : ensemble des exigences, règles et procédures définies par le créateur du programme devant être mises en œuvre par Ecocert.

Référentiel de certification: Document technique définissant les exigences produits à satisfaire, les modalités d'évaluation et les modalités de communication sur la certification.

Surveillance : Répétition de l'évaluation, la revue et la décision de certification, conformément au programme de certification, comme base de la poursuite de la certification.

ANNEXE 2 : Logigramme du processus de certification

LES ETAPES DE LA CERTIFICATION



* <https://www.ams.usda.gov/sites/default/files/media/NCandAdvActionFlowChart.pdf>